

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-036 du 5 avril 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 5 avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 28 mars 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER, M. GARIN, C. MEGRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. LEGRAND, D. TABARY, A.S. DELAUTTRE, M. BONIFACE,

Mm Ph. LESAGE, J. PALISSE, Y. MEMBRE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, E. DELAMBRE, E. BIANCHIN, G. ALEXANDRE, P. VISENTIN, J. PETIT, F. SELLIER, Ch. LAGNIEZ, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J. L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE, S. DEROUBAY.

Mme D. TABARY, absente et excusée, a été suppléée par M. L. CHATELAIN,
Mme A.S. DELAUTTRE, absente et excusée, a été suppléée par M. F. CHATELAIN,
M. Ph. LESAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. LABOURE,
M. E. BIANCHIN, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DELATTRE,
M. P. VISENTIN, absent et excusé, a été suppléé par M. A. LESAGE,
M. J. PETIT, absent et excusé, a été suppléé par M. N. GAMAY,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme Martine BONIFACE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. FOURNIER,
M. F. SELLIER, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme E. DROMART.

Objet : Finances - Attribution de compensation – Répartition Exercice 2022.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté le choix de l'intercommunalité en matière de fiscalité en optant pour une fiscalité professionnelle unique.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts qui instaure un mécanisme de reversement d'une attribution de compensation par l'EPCI à ses communes, membres de l'intercommunalité, calculées en fonction de la situation de richesse de la collectivité et des charges transférées à l'intercommunalité au moment de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique. Cette attribution peut être positive ou négative.

Monsieur le Président rappelle que le montant de cette attribution est égal au montant de la Taxe Professionnelle initialement perçue par chaque commune l'année précédant le choix de la taxe professionnelle unique minorée des charges transférées à l'intercommunalité et de la fiscalité additionnelle reversée.

Monsieur le Président évoque ensuite les conclusions du séminaire finances qui avaient relevé à la faveur de l'analyse des transferts de charges appliquées sur les dépenses de l'enfance jeunesse et de la gestion des bénéficiaires RSA des méthodes différentes pour répercuter les charges transférées entraînant une distorsion de traitement entre les communes porteuses des actions avant leur transfert dans chacune des intercommunalités existant avant la fusion des territoires en 2013.

Monsieur le Président précise qu'après débat, le groupe de travail sur la fiscalité a estimé à la majorité des voix qu'il était nécessaire de revoir ces transferts en les annulant et en redonnant aux communes concernées les montants d'attribution précomptés chaque année pour assurer le financement des actions. Ce choix entrainera une révision des transferts de charges pour les communes concernées.

Monsieur le Président évoque également le problème posé par le transfert de charges concernant les voiries d'intérêt communautaire qui n'a pas été complètement opéré pour 6 communes. Les communes concernées ont été averties de cette situation. Chaque commune pourra faire le choix d'un maintien de l'intérêt communautaire de la voirie concernée avec un transfert qui s'opérera et produira des effets sur le calcul de l'attribution de compensation de la commune concernée avec effet à compter du 1/01/2022.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit des communes de Beaumetz les Cambrai, Courcelles le Comte, Gomiécourt, Hamelincourt, Hermies et Morchies.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à la majorité de 65 voix pour et deux voix contre (Mme I. GUISE, M. M. LALISSE) :

- d'approuver la réintégration du montant des charges transférées pour les dépenses du service enfance jeunesse et du référent RSA dans le calcul des attributions de compensation des communes concernées ;
- d'approuver la répartition de l'attribution de compensation établie au titre de l'exercice 2022 ;
- de retenir les montants calculés à compter du 1er janvier 2022 pour chacune des communes de l'EPCI ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de la collectivité (dépenses de fonctionnement - article 739211-020 - chapitre 014) ;
- de faire recette auprès des communes détenant une attribution négative des sommes dues (recettes de fonctionnement - article 73211-020 - chapitre 73) ;
- d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif reprenant les montants attribués à chacune des communes du territoire.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL.

Jean-Jacques COTTEL.

DEL 2022-036 du 5/04/2022

Finances – Attributions de Compensation.